



College of Audiologists and  
Speech-Language Pathologists of Ontario

Ordre des Audiologistes et  
des Orthophonistes de l'Ontario

# PROGRAMME DE PRÉVENTION DES MAUVAIS TRAITEMENTS D'ORDRE SEXUEL

3080, rue Yonge, bureau 5060, C.P. 71  
Toronto ON M4N 3N1  
[www.caslpo.com](http://www.caslpo.com)

Approuvé en: mars 2013  
Nouvelle mise en  
page: novembre 2014

## RÉSUMÉ

Le présent Programme de prévention des mauvais traitements d'ordre sexuel a été créé par les membres du Comité des relations avec les patients de l'OAOO. Le Programme vise à familiariser les audiologistes et orthophonistes membres de l'Ordre (ci-après appelés les « membres ») et le public avec la politique de l'Ordre sur la question et les mesures qui ont été mises en place pour prévenir et gérer les cas de mauvais traitements d'ordre sexuel de patients/clients.

## TABLE DES MATIÈRES

|  |    |
|--|----|
| introduction.....  | 1  |
| Énoncé de principes.....   | 2  |
| Principes directeurs .....   | 3  |
| buts et objectifs .....  | 4  |
| principes directeurs régissant la conduite professionnelle des membres ..... | 5  |
| programme d'éducation des professionnels.....                                | 6  |
| formation du personnel .....   | 8  |
| Éducation du public .....  | 9  |
| financement de la thérapie et du counseling des victimes.....                | 10 |
| réhabilitation des membres .....   | 11 |
| procédures de traitement des plaintes .....                                  | 12 |
| rapports obligatoires.....   | 13 |
| sanctions imposées pour les mauvais traitements d'ordre sexuel.....          | 14 |
| Évaluation du programme .....  | 15 |
| pour en savoir plus.....   | 16 |

## INTRODUCTION

En vertu de la [Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées](#) (la « LPSR »), chacun des ordres de réglementation des professions de la santé doit avoir un comité des relations avec les patients et un programme de relations avec les patients.

Le Programme de relations avec les patients doit inclure des mesures pour prévenir les mauvais traitements d'ordre sexuel de patients/clients et gérer les cas. Plus particulièrement, le programme doit inclure une formation pour les membres et le personnel de l'Ordre, des lignes directrices pour les membres sur la conduite à adopter avec les patients/clients et de l'information pour le public. L'Ordre des audiologistes et des orthophonistes de l'Ontario a fait preuve de diligence dans ses efforts pour se conformer à ces exigences.

Des mesures variées ont été mises en place pour gérer les cas de membres accusés de mauvais traitements d'ordre sexuel d'un patient/client. Les membres du personnel et du Conseil de l'Ordre reçoivent une formation régulière sur la nature des mauvais traitements d'ordre sexuel. Des procédures sont en place pour le traitement des plaintes et des modifications ont été apportées aux procédures pour les plaintes de nature sexuelle. Un fonds destiné à offrir du counseling aux victimes de mauvais traitements d'ordre sexuel a été établi.

Ce programme est la pierre angulaire de notre stratégie de prévention des abus de nature sexuelle. Il vise à renseigner les membres sur la philosophie de « tolérance zéro » de l'Ordre à l'égard des mauvais traitements d'ordre sexuel et sur les protections et obligations conférées par les lois de l'Ontario. Le Programme vise aussi à servir de politique de base pour le développement d'autres ressources et procédures afin de soutenir l'objectif d'élimination des mauvais traitements d'ordre sexuel.

## ÉNONCÉ DE PRINCIPES

L'OAAO affirme que les mauvais traitements d'ordre sexuel dans la relation thérapeutique sont inacceptables et ne seront pas tolérés.

## PRINCIPES DIRECTEURS

### Tolérance zéro

Dans le contexte, « tolérance zéro » signifie que les mauvais traitements d'ordre sexuel infligés à des patients/clients par des membres de l'Ordre ne sont pas tolérés.

### Mauvais traitements d'ordre sexuel

Le Code des professions de la santé (le « Code ») de la LPSR définit « mauvais traitements d'ordre sexuel » au paragraphe 1(3) comme suit :

- les rapports sexuels ou autres formes de rapports physiques d'ordre sexuel entre le membre et le patient
- les attouchements d'ordre sexuel du patient par le membre
- les comportements ou les remarques d'ordre sexuel du membre à l'endroit du patient.

### Prévention

L'OAOO s'engage à prévenir tout comportement inapproprié et fait la preuve de cet engagement en éduquant ses membres et en offrant un processus disciplinaire qui reflète la gravité de la faute.

### Vulnérabilité

L'Ordre reconnaît la vulnérabilité potentielle des patients/clients et s'efforce donc de leur offrir une procédure de dénonciation accessible et respectueuse de leurs besoins.

## BUTS ET OBJECTIFS

Les buts et objectifs du Programme de prévention des mauvais traitements d'ordre sexuel de l'OAOO sont les suivants :

- offrir une base stratégique pour l'élaboration de procédures, de ressources, d'activités et de programmes destinés à prévenir et à éliminer les mauvais traitements d'ordre sexuel
- mettre en place des mesures pour prévenir les mauvais traitements d'ordre sexuel
- mettre en place des mesures pour gérer les cas d'abus de nature sexuelle de patients/clients par des membres de l'Ordre.

## PRINCIPES DIRECTEURS RÉGISSANT LA CONDUITE PROFESSIONNELLE DES MEMBRES

Le Code précise que les mesures visant à prévenir ou à gérer les cas de mauvais traitements d'ordre sexuel doivent comprendre des « principes directeurs régissant la conduite des membres avec les patients » [alinéa 84(3)b)]. L'information qui suit présente la position de l'OAOO relativement à la nature de la relation professionnelle et les paramètres de base de la conduite professionnelle. Pour en savoir plus, veuillez consulter l'Énoncé de principe de l'Ordre sur les relations et les limites professionnelles.

Le but de la relation entre un audiologiste/orthophoniste et un patient/client est l'évaluation, le traitement et la prise en charge de troubles de la communication, tels que définis dans le champ de pratique et les directives professionnelles préférées.

Il incombe au professionnel d'établir avec le patient/client une relation qui est fondée sur la confiance, le soutien et le respect mutuel. Un comportement déplacé de nature sexuelle est une trahison fondamentale de cette relation.

Le professionnel doit être sensibilisé à la possibilité que la relation clinique puisse créer un état de vulnérabilité ou de dépendance de la part du patient/client. Le patient/client doit être assuré que les services fournis seront exempts de tout mauvais traitement d'ordre sexuel.

Les lignes directrices sur la conduite professionnelle visent à :

- identifier les risques et être davantage conscients des situations où pourraient survenir des actes sexuels
- prévenir une interaction inappropriée avec un patient/client
- veiller à l'établissement et au respect de limites entre le professionnel et ses patients/clients
- mettre en place des procédures pour établir, maintenir et mettre fin aux relations personnelles et professionnelles avec les patients/clients
- être plus sensible aux facteurs de la pratique dans un contexte multiculturel ou aux problèmes liés à l'âge ou à l'incapacité d'un patient/client.



# PROGRAMME D'ÉDUCATION DES PROFESSIONNELS

L'OAOO s'engage à offrir une formation, un encadrement et un soutien continu à ses membres sur la question des mauvais traitements d'ordre sexuel de patients/clients. Le programme d'éducation des professionnels de l'Ordre vise à :

- sensibiliser davantage les membres à la formation offerte sur la question des mauvais traitements d'ordre sexuel et les répercussions sur les patients/clients
- préparer et réunir de la documentation sur la question des mauvais traitements d'ordre sexuel
- collaborer avec les entreprises, les autres professionnels et les partenaires du monde de l'éducation pour améliorer la formation offerte aux membres
- alerter les membres des situations à risque élevé et des conséquences auxquelles ils s'exposent s'ils sont trouvés coupables de mauvais traitements d'ordre sexuel
- fournir de l'aide, un encadrement et des ressources de soutien aux membres sur le signalement ou la dénonciation de personnes membres de leur ordre ou d'un autre ordre qui aurait infligé des mauvais traitements d'ordre sexuel à des patients/clients
- renseigner les membres sur le dépôt obligatoire de rapports exigé par la loi
- renseigner les membres sur le processus de traitement des plaintes et sur les procédures spéciales en place pour les plaintes de mauvais traitements d'ordre sexuel.

Voici les mesures prises pour atteindre ces objectifs :

- préparer et publier des lignes directrices sur la conduite professionnelle
- élaborer et compiler de la documentation et du matériel éducatif sur les mauvais traitements d'ordre sexuel et la prévention
- recueillir des données sur les rapports et les plaintes de mauvais traitements d'ordre sexuel
- publier les décisions des audiences disciplinaires sur les cas de mauvais traitements d'ordre sexuel
- préparer du matériel de formation sur les circonstances qui ont donné lieu à des plaintes et à des mesures disciplinaires et fournir des conseils clairs sur la façon d'éviter que de telles situations se produisent
- se conformer aux conditions de toute évaluation du Programme de relations avec les patients de l'OAOO par le Conseil consultatif de réglementation des professions de la santé, tel que prévu à la LPSR
- collaborer avec les autres ordres, individuellement ou par l'entremise du regroupement des Ordres de réglementation des professionnels de la santé de l'Ontario (l'ORPSO), à la conception et à la diffusion de matériel pédagogique

## Programme de prévention des mauvais traitements d'ordre sexuel

- fournir de l'information aux membres et au public sur les mécanismes en place pour signaler les mauvais traitements d'ordre sexuel, y compris sur le processus de traitement des plaintes et le dépôt obligatoire de rapports
- reconnaître la diversité des besoins en fonction des populations (p. ex. enfants, antécédents culturels, religieux ou linguistiques et troubles de la communication différents) pour la conception et la présentation des programmes et des services d'éducation sur les mauvais traitements d'ordre sexuel.

## FORMATION DU PERSONNEL

L'OAOO reconnaît qu'il peut être difficile pour ses membres ou le public de signaler un cas de mauvais traitement d'ordre sexuel. Cette difficulté peut découler de la crainte que le processus soit pénible et entraîne une revictimisation ou d'autres conséquences désagréables.

L'OAOO s'engage à veiller à ce que tous les membres du personnel soient formés de façon appropriée et à ce que des procédures appropriées soient utilisées pour recevoir les plaintes ou les signalements de mauvais traitement d'ordre sexuel. Ces procédures seront mises en œuvre d'une manière compétente, bienveillante et respectueuse de façon à ne pas entraîner une revictimisation du plaignant. Le personnel responsable des plaintes reçoit une formation spéciale.

## ÉDUCATION DU PUBLIC

L'OAOO, pour se conformer à son rôle de protection du public, diffuse de l'information sur le rôle des professions, les normes de soins et ses responsabilités de réglementation. Les questions liées aux mauvais traitements d'ordre sexuel et aux mécanismes de signalement font partie intégrante de ce processus. À cette fin, l'OAOO a adopté une philosophie de « tolérance zéro » à l'égard des mauvais traitements d'ordre sexuel. L'OAOO met tout en œuvre pour protéger davantage le public en l'informant de son rôle et en mettant à la disposition de ses membres et du public des mécanismes de soutien facilement accessibles. La stratégie d'éducation du public qui vise à mieux faire connaître l'Ordre et son rôle en matière de prévention et d'élimination des mauvais traitements d'ordre sexuel inclut les éléments suivants :

- la diffusion d'information sur ce qu'on entend par « mauvais traitement d'ordre sexuel »
- la diffusion d'information sur les procédures de rapport et de traitement des plaintes d'ordre général, et sur les procédures de signalement et de traitement des plaintes de mauvais traitements d'ordre sexuel
- la diffusion d'information et de ressources aux membres et au public sur l'accès aux groupes de soutien pour les victimes de mauvais traitements d'ordre sexuel et sur les fonds alloués pour de la thérapie et du counseling aux patients/clients ayant subi des mauvais traitements d'ordre sexuel de la part d'un membre de l'Ordre
- la collaboration avec Ordres de réglementation des professionnels de la santé de l'Ontario et avec les autres ordres et d'autres intervenants pour l'organisation d'activités destinées à mieux faire connaître la LPSR, en particulier les dispositions visant à prévenir les mauvais traitements d'ordre sexuel et à gérer les cas.

## FINANCEMENT DE LA THÉRAPIE ET DU COUNSELING DES VICTIMES

En vertu de la LPSR, tous les ordres de réglementation des professions de la santé sont tenus de créer un fonds pour le financement de la thérapie et du counseling pour les patients/clients qui ont été victimes de mauvais traitements d'ordre sexuel de la part de membres de l'Ordre. Ce fonds a été établi et des sommes s'accumulent chaque année dans le fonds jusqu'à concurrence de 10 000 \$. Les sommes recouvrées grâce aux actions intentées par l'Ordre à l'encontre d'un membre sont retournées au fonds.

- La position de principe de l'OAAO sur la question de l'admissibilité au financement pour une thérapie et du counseling est que le plaignant est admissible si :
- le Comité de discipline déclare un membre coupable de mauvais traitements d'ordre sexuel
- les fonds alloués à une personne sont réduits du montant que le Régime d'assurance-santé de l'Ontario ou qu'un assureur privé doit payer pour la thérapie ou le counseling à la personne au cours de la période durant laquelle des fonds peuvent lui être alloués dans le cadre du programme
- sous réserve des dispositions de la LPSR, le plaignant est libre de choisir le conseiller ou le thérapeute de son choix, et les fonds sont versés par l'Ordre directement au thérapeute ou au conseiller; l'Ordre est en droit d'exiger que le thérapeute ou conseiller signe un document afin de s'assurer du respect de conditions

## RÉHABILITATION DES MEMBRES

Lorsqu'un membre dont le certificat d'inscription a été révoqué par suite de mauvais traitements d'ordre sexuel d'un patient/client demande une remise en vigueur de son certificat après la période d'attente obligatoire de cinq ans, le Comité de discipline examine la demande avant que le membre puisse reprendre l'exercice de la profession. Le potentiel de réhabilitation du membre sera examiné sur une base individuelle.

## PROCÉDURES DE TRAITEMENT DES PLAINTES

Les procédures de traitement des plaintes de l'OAOO sont définies dans la LPSR et sont semblables à celles de tous les autres ordres régis par la LPSR. Ces procédures sont décrites dans divers documents d'information, notamment la brochure de l'OAOO sur les plaintes. Des procédures améliorées centrées sur le plaignant et destinées à procurer un environnement sécuritaire et de soutien sont appliquées lorsque les plaintes portent sur une faute professionnelle d'ordre sexuel.

En présence d'une plainte, l'Ordre s'assure de la disponibilité immédiate d'un membre du personnel pour la prendre en charge. En raison du caractère délicat des plaintes de mauvais traitements d'ordre sexuel, le plaignant est informé qu'il a le choix de parler à un homme ou à une femme. Les plaignants peuvent aussi demander que la personne parle français ou anglais. Les plaintes peuvent être présentées par écrit ou dans un autre format acceptable.

Si le plaignant souhaite rencontrer un membre du personnel, une telle rencontre sera organisée en tenant compte des critères suivants :

- la rencontre aura lieu dans un endroit qui assure le respect de la vie privée du plaignant
- on obtiendra le consentement du plaignant pour que d'autres personnes de l'Ordre puissent assister à la rencontre; le plaignant peut également demander que deux personnes de l'Ordre assistent à la rencontre
- le plaignant sera informé avant la rencontre qu'il peut se faire accompagner des personnes de son choix (p. ex. un ami, un conseiller, un interprète ou un conseiller judiciaire).

## RAPPORTS OBLIGATOIRES

En vertu de l'alinéa 85.1(1) du Code, un professionnel de la santé réglementé est tenu de déposer un rapport « si, dans l'exercice de sa profession, il lui est donné des motifs raisonnables de croire qu'un autre membre de son ordre ou d'un autre ordre a infligé des mauvais traitements d'ordre sexuel à un patient ». Les exploitants d'un établissement où travaillent des professionnels de la santé réglementés ont aussi l'obligation de signaler les mauvais traitements d'ordre sexuel d'un patient/client.

Le membre doit déposer un rapport si, dans l'exercice de sa profession, il lui est donné des motifs raisonnables de croire qu'un autre membre de son ordre ou d'un autre ordre a infligé des mauvais traitements d'ordre sexuel à un patient/client. Le membre n'est pas tenu de déposer un rapport s'il ne connaît pas le nom du membre qui aurait infligé les mauvais traitements. Le rapport doit être fait par écrit et soumis au registrateur de l'ordre du membre dans les 30 jours qui suivent le jour où il a été pris connaissance des présumés mauvais traitements d'ordre sexuel. Le rapport doit être déposé immédiatement s'il y a des raisons de croire que le membre continuera d'infliger des mauvais traitements d'ordre sexuel ou en infligera à d'autres patients/clients. Le membre doit faire de son mieux pour informer les patients/clients de son obligation de signaler le cas, bien que le nom du patient/client ne soit pas divulgué dans le rapport sans le consentement écrit du patient/client.

Ne pas déposer un rapport obligatoire est une infraction passible d'une amende d'au plus 25 000 \$ pour une première infraction, et d'une amende d'au plus 50 000 \$ pour une infraction subséquente. La LPSR contient des dispositions protégeant quiconque dépose un rapport de bonne foi contre les poursuites civiles et autres instances. Ces rapports sont présentés au Comité des enquêtes, des plaintes et des rapports (CEPR) s'ils font état de préoccupations au sujet de la conduite, de la compétence ou de la capacité d'un membre.



## SANCTIONS IMPOSÉES POUR LES MAUVAIS TRAITEMENTS D'ORDRE SEXUEL

Une sanction minimale obligatoire doit être imposée si le Comité de discipline de l'Ordre conclut qu'un membre est coupable d'une faute professionnelle pour avoir infligé des mauvais traitements d'ordre sexuel à un patient/client. La sanction minimale obligatoire est une réprimande. De plus, si les mauvais traitements d'ordre sexuel consistent en certains actes précis, décrits dans le Code, le certificat d'inscription du membre est révoqué. La personne dont le certificat d'inscription a été révoqué pour cause de mauvais traitements d'ordre sexuel à l'égard d'un patient/client ne peut présenter une demande de remise en vigueur du certificat avant l'écoulement d'un délai de cinq ans après la révocation. Les cours de l'Ontario, y compris la cour d'appel de l'Ontario, ont confirmé la validité de la sanction minimale obligatoire dans les cas de mauvais traitements d'ordre sexuel.

D'autre part, si le Comité de discipline détermine qu'un membre est coupable d'une faute professionnelle pour avoir infligé des mauvais traitements d'ordre sexuel à un patient/client, il peut également exiger du membre qu'il rembourse à l'Ordre les fonds versés au patient/client pour des services de thérapie et de counseling.

## ÉVALUATION DU PROGRAMME

L'OAOO surveille de façon continue le traitement des plaintes de mauvais traitements d'ordre sexuel. Le Comité des relations avec les patients recommande toute modification du programme jugée appropriée.

## POUR EN SAVOIR PLUS

Veillez communiquer avec l'Ordre par courrier, par téléphone ou par courriel si vous avez des questions concernant la présente publication ou toute autre publication de l'Ordre.

Vous pouvez communiquer avec la directrice de l'Éthique professionnelle de l'OAOO par courriel à [complaints@caslpo.com](mailto:complaints@caslpo.com) et par téléphone au 416-975-5347, poste 221, ou au numéro sans frais 1-800-993-9459, poste 221.

Vous pouvez communiquer avec le registrateur de l'Ordre par courriel à [caslpo@caslpo.com](mailto:caslpo@caslpo.com) ou par téléphone au 416-975-5347, poste 215, ou au numéro sans frais 1-800-993-9459, poste 215.